

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	La ligne 600 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE AERIEENNE Six mois Un an	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 10.500f 17.500f	(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. 12.500f 19.500f	Compte postal 45-20 DAKAR
	Algérie, Tunisie. 15.000f 23.000f	
	Etranger : Autres Pays 15.000f 23.000f	
	Prix du numéro Année courante 400f Année ant. 500f	
	Par la poste : Majoration de 130f par numéro	
	Journal légalisé 500f	Par la poste 700f

S O M M A I R E

LOIS

1993	
2 septembre	Loi n° 93-17 complétant l'article 92 de la loi n° 66-64 du 30 juin 1966, modifiée, portant Code de l'administration communale 283
2 septembre	Loi n° 93-18 modifiant et complétant la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 relative au statut général de la Fonction publique communale 284
2 septembre	Loi n° 93-19 complétant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite 286
2 septembre	Loi n° 93-20 instituant un emprunt obligatoire sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales 286
2 septembre	Loi n° 93-21 abrogeant et remplaçant l'article 318 du Code général des Impôts et complétant ledit Code par les articles 287-8° et 311 bis 287
2 septembre	Loi n° 93-22 modifiant certaines dispositions de l'annexe II du livre II du Code général des Impôts 287
2 septembre	Loi n° 93-23 portant modification de taux et extension du champ d'application du timbre douanier institué par la loi n° 91-07 du 11 février 1991 288
2 septembre	Loi n° 93-24 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exploitation inscrits au tarif des douanes 292

1993

2 septembre	Loi n° 93-25 complétant l'article 2 de la loi n° 89-32 du 12 octobre 1989 modifiant la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar 295
2 septembre	Loi n° 93-26 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 89-39 du 29 décembre 1989 295
2 septembre	Loi n° 93-27 instituant un prélèvement exceptionnel sur les revenus de personnes physiques 295
2 septembre	Loi n° 93-28 portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre, des ministres et assimilés, des députés et des agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics 296
2 septembre	Loi n° 93-29 portant loi de finances rectificative 1993 297

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 93-17 du 2 septembre 1993

complétant l'article 92 de la loi n° 66-64 du 30 juin 1966, modifiée, portant Code de l'Administration communale

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 23 août 1993;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Il est ajouté, à l'article 92 de la loi n° 66-64 du 30 juin 1966, modifiée, un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 92, alinéa 2. - La création d'un Service de Police municipale est autorisée par un décret qui en fixe les attributions, les moyens et les règles de fonctionnement ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 2 septembre 1993.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Habib THIAM.

LOI n° 93-18 du 2 septembre 1993

modifiant et complétant la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 relative au statut général de la Fonction publique communale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 23 août 1993 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - L'Article 2 et alinéa 1^{er} de l'article 10 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969, modifiée, relative au statut général de la Fonction publique communale, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. - Les corps des fonctionnaires communaux sont groupés en un seul cadre : le cadre des fonctionnaires communaux ».

« Article 10, alinéa 1^{er}. - Le droit de grève et le droit syndical sont, à l'exception du personnel du Service de la Police municipale, reconnus aux fonctionnaires communaux. Ils s'exercent dans les conditions prévues par les lois et règlements. »

Art. 2. - Aux huit titres de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969, modifiée, il est ajouté un neuvième titre ainsi qu'il suit :

« Titre IX. - Dispositions particulières au personnel du Service de la Police municipale.

« Article 101. - Les dispositions des titres I à VIII de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969, modifiée, sont applicables au personnel du Service de la Police municipale dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

« Article 102. - Le personnel du Service de la Police municipale est réparti en quatre corps hiérarchisés :

- le corps des contrôleurs;
- le corps des surveillants en chef;
- le corps des surveillants;

- le corps des agents de Police.

« Article 103. - Les membres du Service de la Police municipale de tous grades, en activité ou en position de détachement ou de disponibilité, sont soumis, en permanence, aux règles suivantes :

- ils ne sont ni électeurs, ni éligibles;
- ils ne jouissent ni du droit de grève, ni du droit syndical;
- leurs libertés d'expression, d'aller et de venir, de réunion, d'association sont limitées par décret en fonction des nécessités du service.

« Article 104. - L'administration est tenue de protéger les membres du Service de la Police municipale contre les blessures, coups, menaces, outrages, injures et diffamations dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Les frais résultant des poursuites judiciaires engagées, avec l'accord de l'autorité administrative compétente, par des membres du Service de la Police municipale dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, sont à la charge du budget de la commune, sauf dans le cas où les plaignants seraient déboutés de leur action. L'autorité municipale compétente peut, si l'intérêt du service l'exige, décider d'assumer les frais de la défense des membres du Service de la Police municipale poursuivis devant une juridiction répressive à la suite d'un accident survenu en service.

Les membres de Service de la Police municipale dont les effets vestimentaires ou des objets personnels ont été détériorés ou perdus dans l'une des circonstances suivantes :

- acte de dévouement dans un intérêt public;
- sauvetage ou tentative de sauvetage d'une ou plusieurs personnes;
- lutte soutenue ou attentat subi à l'occasion du service;
- accident survenu à l'occasion du service,

ont droit à la réparation pécuniaire du préjudice subi, dans la mesure des justifications apportées.

Le membre du Service de la Police municipale qui, dans les circonstances prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, a subi des blessures le rendant physiquement inapte à poursuivre son service dans la Police municipale, peut être versé dans un autre corps des fonctionnaires communaux. Ce reclassement s'effectue à un indice égal ou immédiatement supérieur avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps d'origine.

En cas de décès d'un membre du Service de la Police municipale titulaire ou stagiaire, résultant de l'une des causes prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, les frais d'obsèques sont intégralement à la charge du budget communal, de même que les frais de transport au lieu de sépulture dans les limites territoriales du Sénégal.

« Article 105. - Nul ne peut être nommé dans un Service de la Police municipale :

- 1° s'il n'est de nationalité sénégalaise;
- 2° s'il n'est âgé de 21 au moins et 28 ans au plus;
- 3° s'il ne jouit de ses droits civiques;

4° s'il n'est de bonne moralité;

5° s'il n'a pas accompli son service militaire sauf en ce qui concerne l'accès aux corps des contrôleurs, des surveillants en chef et des surveillants. Toutefois, les candidats admis par concours dans l'un de ces trois corps, qui n'auraient pas accompli leur service militaire, ne pourront être titularisés qu'après avoir suivi avec succès une formation militaire organisée et sanctionnée dans les conditions fixées par décret;

6° s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique particulières fixées par décret;

7° s'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée;

8° si sa candidature n'a reçu l'agrément de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

« Article 106. - Les membres du Service de la Police municipale sont recrutés dans les conditions fixées par décret :

1° par concours direct parmi les titulaires de certains diplômes et au titre des emplois réservés;

2° par concours professionnel, parmi les membres du Service de la Police municipale appartenant au corps immédiatement inférieur.

« Article 107. - Les candidats admis dans un corps du Service de la Police municipale par recrutement direct effectuent, à l'issue de leur scolarité dans une école de formation, un stage d'un an avant d'être titularisés.

Pendant la durée de la scolarité et du stage et à l'issue de celui-ci, ils peuvent, sans formalités, être licenciés conformément au décret d'application.

Les candidats admis au concours professionnel des contrôleurs effectuent la même scolarité.

Pendant la durée et à l'issue de la scolarité ou du stage, les intéressés peuvent être, sans formalités, réintégrés dans leurs corps d'origine.

En cas de succès à l'examen de sortie du stage, ils sont titularisés dans leur nouveau corps suivant les conditions fixées par décret.

Ceux des personnels nommés à l'échelon de début du corps d'accueil bénéficient d'une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation de traitement lorsque l'indice afférent à cet échelon est inférieur à celui qu'ils détenaient dans le corps d'origine.

« Article 108. - Tout membre du Service de la Police municipale a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement;
- l'indemnité de résidence;
- les suppléments pour charges de famille;
- l'indemnité pour charges de police, destinée à compenser les sujétions générales inhérentes au service et les risques courus.

Les régimes de rémunérations sont définis par décret; le traitement est fixé par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

« Article 109. - A l'intérieur de chaque corps, les emplois sont répartis en grades; l'effectif de chaque corps est réparti entre les grades dans les conditions fixées par décret.

« Article 110. - Les grades peuvent comporter des classes, pouvant être subdivisées en échelons, ou ne comprendre que des échelons.

A l'intérieur d'un grade ou d'une classe, le passage d'échelon est automatique, compte tenu de l'ancienneté de service dans le grade ou la classe, sauf application des sanctions prévues à l'article 113.

Cette durée comprend les services militaires effectifs validés qui sont comptés une seule fois dans la carrière ».

« Discipline »

« Article 111. - Les membres du Service de la Police municipale sont astreints à l'obéissance hiérarchique la plus totale et à une rigoureuse discipline. Ils sont à la disposition permanente de l'autorité publique qui les emploie.

« Article 112. - Indépendamment des sanctions prévues à l'article 113, les dispositions des articles 194, 195, 205, 208 à 210, 212, 218 à 221, 225, 227, 229, 230 et 240 du Code de Justice militaire pour l'Armée de Terre en temps de paix sont applicables aux membres du Service de la Police municipale.

Pour l'application de l'article 194, constitue le délit de désertion le fait, pour un membre du Service de la Police municipale recevant une nouvelle affectation, de n'avoir pas rejoint cette affectation dans le délai de quinze jours après la date prescrite.

Pour l'application des articles sus-mentionnés, les contrôleurs et les surveillants en chef sont considérés comme ayant rang d'officier, les autres membres du Service de la Police municipale sont considérés comme des militaires non-officiers.

Le Tribunal régional de Dakar et la Cour d'Assises siégeant à Dakar en formation spéciale sont compétents pour juger les délits et crimes visés au présent article, les assesseurs ou jurés militaires sont remplacés par des assesseurs ou jurés, membres du Service de la Police municipale, désignés dans les conditions prévues par le Code de Justice militaire. Le Directeur général de la Sûreté nationale exerce les prérogatives dévolues par ce Code au Chef d'Etat-Major général. Les fonctions de greffier sont assurées par les agents du cadre des fonctionnaires de la Justice. Les dispositions du titre premier du livre premier du Code de Justice militaire sont applicables à l'instruction et au jugement de ces affaires.

« Article 113. - Indépendamment des punitions d'ordre intérieur prononcées dans les conditions définies par décret, les membres du Service de la Police municipale peuvent être frappés des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° Radiation au tableau d'avancement;
- 2° Abaissement d'échelon;
- 3° Rétrogradation;

4° Exclusion temporaire de fonctions, sans traitement, pour une durée n'excédant pas six mois;

5° Radiation des cadres sans suspension des droits à pension;

6° Radiation des cadres avec suspension des droits à pension.

Ces sanctions sont prononcées par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Les sanctions figurant sous les numéros 2, 3, 4, 5 et 6 ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé d'un conseil d'enquête dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Avant l'intervention de l'une des sanctions disciplinaires prévues aux numéros 1 à 6 ci-dessus, l'intéressé doit être mis à même de présenter des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de condamnation comportant la perte définitive de tout ou partie des droits civiques, l'intéressé est rayé du cadre sans formalités.

« Article 114. - En cas de faute grave, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut décider la suspension immédiate de l'intéressé.

La suspension ne peut excéder deux mois; l'agent suspendu conserve le bénéfice de la solde de base pendant la durée de la suspension, à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

« Article 115. - Cessation de fonctions. La cessation définitive de fonctions entraînant la perte de la qualité de membre du Service de la Police municipale résulte :

1° de la démission régulièrement acceptée;

2° du licenciement;

3° de la radiation des cadres;

4° de l'admission à la retraite;

5° de la destitution prononcée par les tribunaux ordinaires en formation spéciale dans des cas prévus à l'article 112.

« Article 116. - Le membre du Service de la Police municipale qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par l'autorité ayant pouvoir de nomination après avis d'un conseil d'enquête.

« Article 117. - L'admission à la retraite est prononcée :

1° d'office, lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge qui lui est applicable, ou dans le cas prévu à l'article 80;

2° sur demande de l'intéressé.

Les limites d'âge des membres du Service de la Police municipale sont fixées par décret.

La survenance de la limite d'âge entraîne par elle-même rupture du lien entre l'intéressé et le Service; les services éventuellement accomplis au-delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la retraite.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 septembre 1993.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

LOI n° 93-19 du 2 septembre 1993

complétant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mardi 24 août 1993 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite sont complétées ainsi qu'il suit :

« Toutefois, à titre exceptionnel, et pendant une période transitoire dont la durée, qui ne peut dépasser trois ans renouvelable, est fixée par décret, l'Administration compétente pourra, si les circonstances l'exigent, suspendre le droit à prolongation d'activité et de recul de la limite d'âge tel que prévu par les dispositions qui précèdent.

Dans le cas où les fonctionnaires atteints par la limite d'âge qui leur est applicable, sans remplir les conditions exigées pour l'obtention d'une pension d'ancienneté telle que fixées par les paragraphes 4 et 5 du présent article, n'ont pu bénéficier du recul de la limite d'âge prévu à cet effet, à cause de l'intervention de la mesure administrative indiquée ci-dessus, il leur est attribué en contrepartie et de plein droit une bonification de services complémentaires dans la limite maximum de cinq ans, et ce, aux fins de faire valoir d'office leur droit à pension d'ancienneté.

La bonification ainsi accordée, est soumise aux règles non contraires prévues à l'article 10 de la présente loi.

Par dérogation aux dispositions des articles 80 et 81 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite et au titre de la bonification prévue à l'article 2 ci-dessous, les retenues au titre du Fonds national de Retraites (F.N.R.) afférentes à la bonification de services complémentaires visée ci-dessus seront entièrement prises en charge par l'Etat ».

Art. 2. - Les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables aux demandes de prolongation d'activité prévues par l'article 12 qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de l'Administration compétente.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 2 septembre 1993.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

LOI n° 93-20 du 2 septembre 1993

instituant un emprunt obligatoire sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 24 août 1993 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - Il est institué au titre des gestions 1993, 1994 et 1995, au profit du budget national d'équipement un emprunt obligatoire sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2. - Les conditions de l'emprunt sont les suivantes :

- la durée : six ans avec un différé de trois ans;
- intérêt : six pour cent (6%) l'an, net d'impôts.

Art. 3. - Sont soumis à l'emprunt prévu à l'article premier, les bénéfices réalisés, sans réduction ou exonération d'impôts prévues selon le droit commun ou des régimes particuliers, par les sociétés et autres personnes morales visées à l'article 4 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 4. - Le montant de l'emprunt est égal à dix (10) pour cent des bénéfices réalisés, tels que définis à l'article 3 de la présente loi, au titre des exercices clos en 1992, 1993 et 1994. Toutefois, pour les entreprises bénéficiant d'un monopole légal, le taux de l'emprunt est porté à 30%.

Art. 5. - Le montant de l'emprunt visé à l'article 3 devra être versé spontanément en deux (2) tranches égales à la caisse du percepteur du lieu d'imposition défini par l'article 18 du Code général des Impôts, les 30 septembre et 30 novembre. Toutefois, pour l'année 1993, les échéances ci-dessus sont fixées au 20 octobre et 20 décembre.

Art. 6. - Les titres d'emprunt sont nominatifs et seront établis sous forme de certificats de souscription. Ils seront transmissibles par endos.

Art. 7. - Les titres d'emprunt sont émis à compter de la date de versement. Ils seront remboursés par chèque ou par virement. A défaut, ils peuvent être imputés à l'initiative du souscripteur sur tous impôts et taxes dus à compter de l'échéance.

Art. 8. - Le montant des souscriptions sera arrondi aux cinquante mille francs supérieurs.

Les souscriptions qui ne seront pas réalisées aux échéances prévues feront l'objet d'un recouvrement comme en matière d'impôt direct avec les mêmes suretés.

Art. 9. - Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 2 septembre 1993.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

LOI n° 93-21 du 2 septembre 1993

abrogeant et remplaçant l'article 318 du Code général des Impôts et complétant ledit Code par les articles 287-8° et 311 bis

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 24 août 1993;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - L'article 318 du Code général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 318. - Les taux de la taxe d'égalisation sont fixés comme suit :

a) Pour les achats locaux :

- 2% pour les produits soumis à la TVA au taux de 7%;
- 4% pour les produits soumis à la TVA au taux de 20%;
- 6% pour les produits soumis à la TVA au taux de 30%;

b) Pour les importations :

- 4% pour les produits soumis à la TVA au taux de 7%;
- 8% pour les produits soumis à la TVA au taux de 20%;
- 12% pour les produits soumis à la TVA au taux de 30%.

Art. 2. - Il est créé les articles 287 - 8°, et 311 bis du Code général des Impôts ainsi libellés.

« Article 287 - 8°. - Les producteurs ou importateurs de ciment et de riz, de même que les distributeurs de produits pétroliers pour ce qui concerne le transport à l'occasion de la vente ou de la revente des produits sus-cités. »

« Article 311 bis. - Les assujettis visés à l'article 287 - 8° reversent la taxe sur la base d'une déclaration distincte de celle relative à leurs autres opérations à laquelle est joint un état indiquant par transporteur, la base, le taux et le montant de la taxe retenue.

L'impôt acquitté du fait de la retenue est admis en déduction de la taxe exigible chez le transporteur sur les opérations au vu d'une attestation délivrée par les producteurs ou importateurs

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 septembre 1993.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

LOI n° 93-22 du 2 septembre 1993

modifiant certaines dispositions de l'annexe II du livre II du Code général des Impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 24 août 1993 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur su

Article premier. - Les dispositions de l'annexe II-C 57° du livre II du Code général des Impôts sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« 57°. Véhicules de la sous-position EX.87.02.19 d'une puissance fiscale corrigée supérieure à 14 CV. »

Art. 2. - Les dispositions de l'annexe II-A-I sont complétées comme suit :

« 48°. Tracteurs y compris tracteurs présentés neufs ex-position 87.01.01. à ex.-87.01.99;

- Véhicules pour le transport en commun des personnes comportant 36 places assises et plus (non compris le conducteur) présentés neufs (87.02.01);

- Véhicules pour le transport en commun des personnes comportant moins de 36 places assises et au moins 22 places assises (non compris le conducteur) présentés neufs (87.02.02. de la nomenclature douanière);

- Véhicules pour le transport en commun des personnes comportant moins de 22 places assises et au moins 8 places assises (non compris le conducteur) présentés neufs (87.02.03 de la nomenclature douanière);

- Véhicules pour le transport de marchandises présentés neufs y compris les véhicules utilitaires « double cabine » (87.02.21 à 87.02.28 de la nomenclature douanière). »

« 49°. Moteurs neufs (ex 84.06) : Pour véhicules de tourisme et véhicules utilitaires; pour véhicules de transport en commun et tracteurs. »

« 50° Parties et pièces détachées de moteur pour véhicules automobiles présentées à l'Etat neuf (ex 84.06 de la nomenclature douanière) ;

- Parties, pièces détachées et accessoires de véhicules automobiles repris aux numéros 87.01 à 87.03 (de la nomenclature douanière) inclus présentés à l'état neuf. »

« 51°. Chambres à air présentées à l'état neuf (40.11.33 à 40.11.39 de la nomenclature douanière);

- Pneumatiques, y compris les pneumatiques spéciaux ne nécessitant pas de chambre à air présentés neufs (40.11.53 à 40.11.69 de la nomenclature douanière).»

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 2 septembre 1993.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

LOI n° 93-23 du 2 septembre 1993

portant modification de taux et extension du champ d'application du timbre douanier institué par la loi n° 91-07 du 11 février 1991.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 24 août 1993;

Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - Il est institué au titre du timbre douanier un taux variable de 6, et 12% applicable aux marchandises importées.

Art. 2. - L'assiette du timbre est constituée par la valeur en douane des marchandises, majorée des montants du droit de douane et du droit fiscal exigibles.

Art. 3. - Sont soumises aux taux de 12%, les importations éligibles à un régime fiscal d'exception et les produits bénéficiant d'une exemption tarifaire, à l'exception des médicaments conditionnés ou non pour la vente en détail, des livres et du papier destinés à l'impression des journaux, des livres et des périodiques.

Par régime fiscal d'exception, on entend :

- les exonérations conditionnelles;

- les exonérations exceptionnelles;

- tout autre régime douanier d'effet équivalent et qui sont repris au tableau de l'annexe I à la présente loi.

Par produits bénéficiant d'une exemption tarifaire on entend ceux à l'annexe II de la présente loi.

Art. 4. - Sont soumises au taux de 6% toutes les autres importations de marchandises, à l'exclusion de celle déclarées en transit, en transbordement, en entrée en zone franche industrielle, en points francs et entreprises franches, et des dépouilles mortelles.

Toutefois, le timbre douanier demeure exigible sur les marchandises déclarées en sortie de zone franche industrielle de points francs et d'entreprises franches lorsqu'elles sont mises à la consommation sur le marché intérieur.

Art. 5. - Bénéficiant de la clause transitoire conformément à l'article 9 du Code des Douanes, les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment celles de la loi n° 91-07 du 11 février 1991.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 septembre 1993.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

ANNEXE I

Régime d'exonération soumis au timbre
douanier au taux de 12 %

- 1° Dons et aides destinés à l'Etat;
- 2° Dons et aides destinés à la Croix Rouge et au Croissant Rouge;
- 3° Dons à caractère culturel ou social;
- 4° Admissions exceptionnelles en franchise;
- 5° Admissions conditionnelles;
- 6° Déménagements;
- 7° Effets personnels en cours d'usage;
- 8° Code des Investissements.

ANNEXE II

*Produits bénéficiant d'une exemption tarifaire et soumis
au taux de 12 % au titre du timbre douanier*

CODE PRODUIT	LIBELLE TARIFAIRE
CHAPITRE 4.	
04.02.01.00	Lait non concentré vendu en pharmacie.
04.02.21.00	Lait concentré ou évaporé sucré vendu exclusivement en pharmacie.
04.02.31.00	Lait concentré ou évaporé non sucré vendu exclusivement en pharmacie.
04.02.61.00	Lait en poudre ou granulé vendu exclusivement en pharmacie.
CHAPITRE 7.	
07.01.01.00	Pomme de terre de semence.
07.05.10.00	Légumes à cosses secs, écosés, même décotiqués de semence.
CHAPITRE 10.	
10.05.10.00	Maïs destiné à l'ensemencement.
10.06.10.00	Riz destiné à l'ensemencement.
CHAPITRE 12.	
12.01.10.00	Grains et fruits oléagineux même concassés destinés à l'ensemencement.
12.03.00.00	Graines, spores et fruits à semencer.
CHAPITRE 30.	
30.02.01.00	Sérums spécifiques d'animaux ou personnes immunisés.
30.02.09.00	
30.02.11.00	
30.02.12.00	Médicaments non conditionnés pour la vente au bétail.
30.04.01.00	Ouates, gaz, bandes et articles analogues (pansements sparadraps, sinapismes imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au bétail à des fins médicales ou chirurgicales autres que les produits visés par la note III du chapitre.
30.04.11.00	
30.05.01.00	Catgut et autres ligatures stériles pour suture en chirurgie.
30.05.01.00	
30.05.02.00	
30.05.03.00	
30.05.04.00	
30.05.05.00	
30.05.06.00	
30.05.07.00	
30.05.09.00	

CHAPITRE 31.	
31.01	Guano.
31.02	Nitrate d'ammonium.
31.03	Phosphates de calcium.
31.04	Engrais minéraux.
31.05	Engrais composés.
CHAPITRE 34.	
34.01.30.00	Savons médicaux importés avec AMS.
34.01.70.00	Produits et préparations organiques tensioactifs à usage de médicament.
CHAPITRE 40.	
40.12.90.90	Caoutchouc.
	Autres articles d'hygiène et de pharmacie.
CHAPITRE 48.	
48.01.59.08	Papiers et cartons.
48.07.10.08	Papier journal.
	Papier pour l'impression des livres périodiques.
CHAPITRE 49.	
49.01.90.00	Livres.
49.02.90.00	Livres scolaires.
49.07.31.00	Autres publications périodiques.
49.07.31.80	Papiers timbres, timbre d'action, carnets de chèques.
	Billets LONASE... Timbres vendus pour le budget.
CHAPITRE 62.	
62.03.01.80	
62.03.11.80	Sacs et sachets d'emballage en jute vides et neufs.
62.03.19.80	
62.03.29.80	En autres tissus.
CHAPITRE 70.	
70.17.10.80	Verre.
70.17.21.80	Aiguilles pour sérums et articles similaires pour conditionnement médical.
70.17.29.80	Verrerie de laboratoire.
CHAPITRE 72.	
70.01.21.00	Monnaies.
70.01.31.00	
	Monnaies d'argent et d'or. Médailles en pays étranger.
	Monnaies de cuivre, de billes ou autres.

CHAPITRE 73.

73.20.10.10

73.24.00.90

73.24.00.91

73.36.50.90

73.36.50.91

Ouvrages en métaux communs.

Accessoires et tuyauterie en fonte, non malléables.

Réservoirs camping gaz.

Récipients en fer ou acier pour gaz.

Brûleurs.... camping gaz et blip.

Réchauds brûleurs a un fer + parties et pièces détachées.

CHAPITRE 83.

83.07.26.19

83.07.29.19

83.13.00.80

83.14.00.90

Lampe portable solaire.

Kit d'éclairage solaire à usage fixe.

Bouchons pour réchauds camping gaz.

Plaques indicatrices, enseignes et réclames.

CHAPITRE 84.

84.10.46.19

84.10.49.19

84.17.01.00

Kit de pompage solaire.

Kit de pompage solaire.

Chauffe-eau solaire.

CHAPITRE 85.

85.10.90.19

85.01.01.19

85.22.00.19

Lampes portables solaires.

Modules solaires photovoltaïques.

Kit d'éclairage solaire à usage fixe.

CHAPITRE 89.

89.01.45.80

89.01.46.80

89.02.01.80

Bateaux de pêche.

Chalutiers.

Remorques à puissance supérieure ou égale à 750 CV et à jauge brute supérieure ou égale à 700 tonnes.

CHAPITRE 90.

90.01.20.00

90.19.10.00

90.19.90.00

Verres de lunetterie médicale.

Appareils pour faciliter l'audition aux sourds.

Autres appareils d'orthopédie.

CHAPITRE 98.

98.11.00.90

98.12.90.90

Fume cigarettes.

Barrettes et articles similaires.

LOI n° 93-24 du 2 septembre 1993

Modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation
inscrits au tarif des douanes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi
24 août 1993;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - Le droit fiscal d'importation est perçu :

au taux réduit de 10% (DFR) pour les produits dont la désignation
est reprise au tableau de l'annexe I;

au taux ordinaire de 20 % (DFO) pour les produits dont la
désignation est reprise au tableau de l'annexe II;

3° au taux majoré de 30 % (DFM) pour les produits dont la
désignation est reprise au tableau de l'annexe III.

Art. 2. - Le minimum de perception pour le droit fiscal est
supprimé pour les produits dont la désignation est reprise au tableau

Art. 3. - Bénéficiant de la clause transitoire conformément à
l'article 9 du Code des Douanes, les produits désignés aux annexes
I et IV que l'on justifie avoir expédiés directement à destination du
territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur de la présente
loi.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires
à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 septembre 1993.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

ANNEXE I

*Tableau des véhicules présentés neufs
soumis au droit fiscal réduit (DFR) de 10 %*

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DU PRODUIT
Ex. 87.02.01	Véhicules pour le transport en commun des personnes comportant 36 places et assises et plus (non compris le conducteur) présentés neufs.

ANNEXE II

*Tableau des produits présentés neufs
soumis au droit fiscal ordinaire
(DFO) de 20%*

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DU PRODUIT
Ex. 40.11.33 à 50.11.39 40.11.53 40.11.56 40.11.69	- Chambres à air présentées à l'état neuf. - Pneumatiques de ces sous-positions présentés neufs.
Ex. 87.01.11	MOTEURS NEUFS. - pour véhicules de tourisme et véhicules utilitaires; - pour véhicules de transport en commun et tracteurs.
Ex. 87.01.19	- Tracteurs à roues pour semi-remorques d'une puissance inférieure à 110 kw présentés neufs. - Tracteurs à roues pour semi-remorques d'une puissance de 110 kw présentés à neuf.
Ex. 87.02.02	- Véhicules pour le transport en commun des personnes comportant moins de 3 places assises (non compris le conducteur présentés neufs.
87.02.11	- Véhicules de la sous-position d'une puissance fiscale corrigée inférieure ou égale à 9 CV.
87.02.19	- Véhicules de la sous-position d'une puissance fiscale corrigée inférieure ou égale à 9 CV.
87.02.21 à 87.02.38	- Véhicules pour le transport de marchandises présentés neufs y compris les véhicules utilitaires « double cabine ».
87.06	- Partie, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris au n° 87-03.

ANNEXE III

*Tableau des véhicules présentés neufs
soumis au droit fiscal majoré (DFM) de 310 %*

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DU PRODUIT
Ex. 87.02.19	- Véhicules présentés neufs de la sous-position d'une puissance fiscale corrigée comprise entre 10 CV et 14 CV inclus.

ANNEXE IV

*Tableau des produits dont le minimum
de perception est supprimé*

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DU PRODUIT
Ex. 40.11.53 Ex. 40.11.53	- Pneumatiques neufs de 135 x 13 à 185 x 15. - Pneumatiques neufs de 650 x 16 à 825 x 20.

LOI n° 93-25 du 2 septembre 1993

complétant l'article 2 de la loi n° 89-32 du 12 octobre 1989
modifiant la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut
de la Zone franche industrielle de Dakar.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi
24 août 1993;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - L'article 2 de la loi n° 89-32 du 12 octobre
1989 modifiant la loi n° 74-06 du 26 avril 1974 portant statut de
la Zone franche industrielle de Dakar est complété par les dispo-
sitions suivantes :

« L'octroi de la subvention est limité aux seuls emplois créés après
agrément au bénéfice du régime de faveur ».

Art. 2. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 septembre 1993.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

LOI n° 93-26 du 2 septembre 1993

modifiant et complétant certaines dispositions de la loi
n° 89-39 du 29 décembre 1989.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi
24 août 1993;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - Le droit fiscal au taux réduit de 10 % est rétabli
sur le riz importé et destiné à l'alimentation humaine, à l'alimentation
du bétail, à la fabrication d'aliments pour animaux et à
l'ensemencement.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires
à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 septembre 1993.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

LOI n° 93-27 du 2 septembre 1993

instaurant un prélèvement exceptionnel sur les revenus
de personnes physiques.

EXPOSE DES MOTIFS

La situation des finances publiques connaît à l'heure actuelle une crise aiguë
qui rend obligatoire la prise des mesures énergiques de redressement des
comptes de l'Etat. Aussi tous les agents économiques devront participer au
plan d'assainissement durable des finances publiques.

Parallèlement au secteur public qui connaît une réduction drastique des
charges de personnel, il est proposé d'instituer une contribution individuelle
de l'ensemble des personnes exerçant une activité professionnelle au profit
du Trésor public.

La contribution requise est égale, pour les salariés du secteur privé, à quatre
pour cent des rémunérations mensuellement perçues au titre des mois de
septembre 1993 à décembre 1995 inclus. Ce montant est respectivement porté
à quinze pour cent et vingt pour cent pour les directeurs généraux et les
présidents des conseils d'administration exerçant leur fonction à titre principal
des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire.
Pour les détenteurs de revenus autres que salariaux, la contribution est égale
à quinze pour cent de l'impôt dû sur les revenus des années 1992, 1993
et 1994.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi
24 août 1993;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - Il est institué au profit du budget de l'Etat un
prélèvement exceptionnel sur les revenus de personnes physiques.

Art. 2. - I. - Sont soumis au prélèvement exceptionnel prévu
à l'article premier :

- les traitements, soldes, indemnités et primes de toutes natures,
émoluments, salaires et avantages en argent ou en nature visés à
l'article 96 du Code général des Impôts;

- les revenus fonciers visés à l'article 40 du Code général des
Impôts;

- les revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 52 et 58
du Code général des Impôts;

- les bénéfices industriels et commerciaux visés aux articles 64
et 65 du Code général des impôts, réalisés par des personnes
physiques;

- les bénéfices de l'exploitation agricole visés à l'article 84 du Code
général des Impôts, réalisés par des personnes physiques;

- les bénéfices des professions non commerciales visés à l'article
87 du Code général des Impôts, réalisés par des personnes physiques.

II. - Sont affranchis du prélèvement exceptionnel les traitements,
soldes, indemnités et primes de toutes natures, émoluments, salaires
et avantages en argent ou en nature versés par l'Etat, les collectivités
locales et les établissements publics ainsi que les rémunérations de
personnes qui exercent au Sénégal une activité au titre de l'assistance
technique fournie par un Etat étranger ou un organisme international.

Art. 3. - Le montant du prélèvement est égal :

- en ce qui concerne les traitements, soldes, indemnités et prime
de toutes natures, émoluments, salaires et avantages en argent ou en
nature visés à l'article 96 du Code général des Impôts, selon le cas :

- à quatre (4) pour cent de la rémunération mensuelle déterminée

en fonction de la base définie à l'article 99 du Code général des Impôts;

- à quinze (15) pour cent de la rémunération mensuelle des directeurs généraux des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire déterminée en fonction de la base définie à l'article 99 du Code général des Impôts;

- à vingt cinq (25) pour cent de la rémunération mensuelle des présidents de Conseil d'Administration des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire exerçant leur fonction à titre principal déterminée en fonction de la base définie à l'article 99 du Code général des Impôts.

Le prélèvement dû par les salariés sera retenu sur les traitements et salaires perçus au titre des mois de septembre 1993 à décembre 1995 inclus.

En ce qui concerne les autres revenus, aux 15/100 de l'impôt dû sur les revenus des années 1992, 1993 et 1994.

Art. 4. - Les dispositions de l'article 115 du Code général des Impôts concernant le mode de perception de l'impôt sur le revenu dû à raison des traitements et salaires, par voie de retenue à la source, sont étendues au prélèvement institué par la présente loi, sur les traitements, soldes, indemnités et primes de toutes natures, émoluments, salaires et avantages en argent ou en nature visés à l'article 96 du Code général des Impôts.

Les obligations auxquelles sont soumises les employeurs au regard de l'impôt sur le revenu dû en raison des traitements et salaires et qui sont définis aux articles 116 à 118 du Code général des Impôts sont étendues au prélèvement institué par la présente loi.

Art. 5. - I. - Les retenues effectuées par les employeurs devront être versées dans les quinze premiers jours des mois d'octobre 1993 à janvier 1996 inclusivement :

- pour la Région de Dakar, à la caisse du comptable chargé du recouvrement des retenues à la source;

- dans les autres localités, à la caisse du comptable du Trésor de leur domicile.

II. - Pour les assujettis autres que les salariés, le prélèvement devra être versé spontanément, en deux tranches égales, à la caisse du percepteur du lieu d'imposition défini par l'article 18 du Code général des Impôts les 30 septembre et 30 novembre.

Toutefois, pour les revenus de l'année 1993, les échéances ci-dessus sont fixées au 20 octobre et 20 décembre.

Le défaut de paiement dans les délais ci-dessus sera sanctionné par une pénalité égale au montant de la fraction du prélèvement exigible.

Art. 6. - Le prélèvement est déductible selon les cas :

- soit du montant brut de la rémunération des salariés pour le calcul des impôts à retenir à la source au titre des mois de septembre 1993 à décembre 1994 inclusivement;

- soit de l'assiette de l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle le prélèvement est opéré.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 septembre 1993.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République
Le Premier Ministre
Habib THIAM

LOI n° 93-28 du 2 septembre 1993

portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre, des ministres et assimilés, des députés et des agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 24 août 1993;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - Les rémunérations, traitements et salaires des agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales bénéficiant d'une solde indiciaire ou d'une solde globale en vertu soit d'une loi ou d'un règlement, soit d'une convention collective, sont soumis à une réduction de 15 %.

Cette réduction s'applique sur la solde indiciaire ou globale et sur toutes indemnités et primes versées à ces agents y compris l'indemnité différentielle, à l'exclusion des allocations familiales.

Art. 2. - Les rémunérations, traitements et salaires des agents des établissements publics bénéficiant d'une solde indiciaire ou d'une solde globale, en vertu soit d'une loi ou d'un règlement, soit d'un accord ou règlement d'établissement, soit d'une convention collective, sont soumis à une réduction de 15 %.

Cette réduction s'applique sur la solde indiciaire ou globale et sur toutes indemnités et primes y compris l'indemnité différentielle, à l'exclusion des allocations familiales.

Art. 3. - Lorsque les rémunérations, traitements, salaires, indemnités et primes des agents visés ci-dessus sont d'un montant égal ou inférieur à 50.000 francs, la réduction est ramenée à 5%.

La rémunération, le traitement, les primes et indemnités du Président de la République sont soumis à une réduction supplémentaire de 35 %, en sus de celle fixée à l'article premier de la présente loi.

Art. 5. - Les rémunérations, traitements et salaires, primes et indemnités du Premier Ministre, des ministres et assimilés ainsi que des députés à l'exception des allocations familiales, sont soumis à une réduction supplémentaire de 10 % en sus de celle fixée à l'article premier de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 2 septembre 1993

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

LOI N° 93-29 DU 2 SEPTEMBRE 1993
PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 1993

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 24 août 1993,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE. - VOIES ET MOYENS

Article unique. - Les articles premier à 22 de la loi n° 92-61 du 22 décembre 1992 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. - I - Pour 1993 les ressources et les charges de l'Etat et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(en milliards de francs C.F.A.)

RESSOURCES	CHARGES : SOLDE
 I. - OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC EST COMPTABLE ASSIGNATAIRE.	
 <i>A. - Budget général.</i>	
A. 1. - Recettes ordinaires 272,7	Dépenses ordinaires 204,5 + 68,2
A. 2. - Recettes extraordinaires + 9,5	Dépenses en capital 27,0 - 17,5
Total C + (A1+A2) 282,2	231,5 + 50,7
 <i>B. - Comptes spéciaux du Trésor</i>	
Ressources affectées 33,5	Charges 143,7 - 110,2
Total C = (A + B) 315,7	375,2 - 59,5
 II. - OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC N'EST PAS COMPTABLE ASSIGNATAIRE	
 <i>D. - Comptes en excès au budget.</i>	
Ressources extérieures affectées à des investissements 112,0	Dépenses d'investissement sur ressources extérieures affectées 112,0 0
Total E = (C + D) 427,7	487,2 - 59,5

II. - Pour 1993 le Président de la république est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'état du Sénégal d'un montant de 171.500.000.000.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national soit sur le marché extérieur auprès des pays, organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions fixées par convention à passer avec ces organismes financiers ou par décret.

DEUXIEME PARTIE : BUDGET GENERAL.

A. - Ressources

Art. 2. - I. - Les recettes totales du budget général pour 1993 sont arrêtées à la somme de 282.200.000.000.

B. - Charges

I. - BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

Art. 3 - Le montant des crédits ouverts pour 1993 au titre des services votés réévalués du budget de fonctionnement est fixé à la somme de 194.381.642.000 ainsi répartie :

dépenses de personnel	127.200.000.000 »
dépenses de fonctionnement autres que de personnel	67.181.262.000 »
Art. 4 - Il est ouvert pour 1993, au titre des mesures nouvelles additionnelles sur les dépenses ordinaires, des crédits ainsi répartis :	
Titre I. - Pouvoirs publics	0 »
Titre II. - Moyens des services	10.118.538.000 »
Total	10.118.538.000 »

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'annexe III de la présente loi.

II. - BUDGET NATIONAL D'EQUIPEMENT.

Art. 5. - I. - Pour 1993 les ressources dont le Trésor public est comptable assignataire destinées au financement des dépenses en capital sont évaluées à 27 milliards

II. - Il est ouvert pour 1993, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties

- Secteur primaire	26.622.000.000 »
- Secteur secondaire	29.453.000.000 »
- Secteur Tertiaire	43.982.000.000 »
- Secteur quaternaire	47.268.000.000 »
Total :	57.268.000.000 »

Ces autorisations de programme (AP) sont réparties par secteur, conformément à l'annexe jointe IV à la présente loi.

III. - Il est ouvert pour 1993 au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

- Secteur primaire	4.962.000.000 »
- Secteur secondaire	5.677.000.000 »
- Secteur tertiaire	5.513.000.000 »
- Secteur quaternaire	10.848.000.000 »
Total	27.000.000.000 »

Ces inscriptions comprennent les crédits ouverts au :

- Fonds pour l'amélioration de l'Habitat (FAHS)	780.000.000 »
- Fonds routier	6.000.000.000 »
- Fonds d'équipement des Collectivités locales	1.800.000.000 »

TROISIEME PARTIE : COMPTES SPECIAUX DU TRESOR.

A. - Comptes d'Affectation spéciale.

Art. 6. - I. - Conformément au tableau qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées au comptes d'affectation spéciale pour 1993 sont évaluées à 127.995.000.

II. - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour 1993 s'élèvent à 129.795.000.000
Ces plafonds sont ainsi répartis :

- Dette publique :	
- Fonds national de Retraite	16.800.000.000 »
- Caisse autonome d'Amortissement	111.200.000.000 »
- Mont dette extérieure : 84.400.000.000	
- Dette intérieure : 26.800.000.000	
Total :	128.000.000.000 »

- autres comptes d'affectation spéciales :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance	110.000.000 »
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique	150.000.000 »
- C E P I A	900.000.000 »
- Fonds national de l'Hydraulique	635.000.000 »

III. - Il est ouvert pour 1993, au titre du compte d'affectation spéciale dénommée Fonds national de Retraite (FNR) une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 1.800.000.000.

IV. - Est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance ;
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique ;
- Fonds national de l'Hydraulique ;
- Caisse d'Encouragement à la Pêche et aux Industries annexes (CEPIA).

Art. 7. - I. - Pour 1993, les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale ne seront pas reportés.

II. - Les soldes des comptes d'affectation spéciale transférés au budget général ou supprimés par l'article 8 de la loi 91.36 du 26 juin 1991 portant loi des finances pour l'année financière 1991-1992 ne sont pas reportés.

B. - Comptes de commerce.

Art. 8. - I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi de finances, les ressources affectées aux comptes de commerce sont évaluées à 977.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de commerce s'élèvent à 1.177.000.000.

III. - Le montant des découverts autorisés pour les comptes de commerce est de 200.000.000.

C. - Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers.

Art. 9. - I. - Conformément au développement qui est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées au compte de règlement avec les gouvernements étrangers sont évaluées à 2.313.835.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de règlement avec les gouvernements étrangers s'élèvent à 2.613.835.000.

III. - Le montant des découverts autorisés pour les comptes de règlements avec les gouvernements étrangers est de 300.000.000.

D. - Comptes d'opérations monétaires.

Art. 10. - I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'opérations monétaires sont évaluées à 1.000.000.000.

II. - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'opérations monétaires pour 1993 s'élèvent à 1.200.000.000.

III. - Le montant des découverts autorisés pour les comptes d'opérations monétaires est de 200.000.000.

E. - Comptes de prêts.

Art. 11. - I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de prêts pour 1993 sont évaluées à 3.000.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1993 s'élèvent à 3.000.000.000.

F. - Comptes d'avances.

Art. 12. - I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'avance pour 1993 sont évaluées à 1.600.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1993 s'élèvent à 1.600.000.000.

G. - Comptes de garanties et d'aval.

Art. 13. - I. - Les ressources affectées aux comptes de garanties et d'aval pour 1993 s'élèvent à 4.300.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de garanties et d'aval pour 1993 sont fixés à 4.300.000.000.

Art. 14. - I. - Compte tenu des dispositions des articles 6 à 13, les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 141.185.835.000 comme indiqué à l'annexe II jointe à la présente loi.

II. - Les charges des comptes spéciaux du Trésor pour 1993 sont évaluées à la somme de 143.685.835.000.

QUATRIEME PARTIE - COMPTES ANNEXES AU BUDGET.

Art. 15. - I. - Pour 1993 les ressources extérieures affectées à des dépenses d'investissement dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire sont évaluées à 112.034.000.000.

II. - Il est ouvert pour 1993, au titre des mesures nouvelles des comptes annexes, des financements acquis s'élevant à la somme de 428.762.000.000 ainsi répartie :

- Emprunt	218.670.000.000 »
- Subvention	210.092.000.000 »
Total	428.762.000.000

III. - Il est ouvert pour 1993, au titre des mesures nouvelles des comptes annexes, des prévisions de tirage s'élevant à la somme de 112.034.000.000 ainsi répartie :

Emprunt	61.604.000.000 »
Subvention	50.430.000.000 »

CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 16. - La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'annexe VI jointe à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1993.

Art. 17. - Est fixée pour 1993, conformément à l'annexe VI jointe à la présente loi, la liste des chapitres ou comptes spéciaux du Trésor pour lesquels s'imputent les crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 10 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant la loi organique relative aux lois de finances.

Art. 18. - Tout acte de dépenses qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonnée à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles organisant les dépenses publiques qui sont : l'engagement, le contrôle, la certification du service et la confirmation de sa régularité et de sa prise en charge par l'ordonnateur, la liquidation et le paiement. Tout contrat conclu en violation de ces obligations est nul et de nullité absolue.

Art. 19. - Le Président de la République est autorisé :

1° à procéder dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

2° à réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu' à recourir aux avances de la BCEAO dans les conditions fixées par les articles 14, 15, et 16 bis des statuts de cet organisme.

Art. 20. - Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant de seize milliards (16.000.000.000) de francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 septembre 1993

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Habib THIAM.

RUFISQUE - Imprimerie nationale - D. L. n° 5542
